

Dès le 27.04.20	Dès le 11.05.20 (sous réserve de validation par le CF le 29.04.20)	Dès le 08.06.20 (sous réserve de validation par le CF le 27.05.20)	Encore à déterminer
<ul style="list-style-type: none"> • Activités de service impliquant un contact corporel (salons de coiffure, salons de massage, studios de tatouages, cabinets d'esthéticienne, stylistes ongulaires, centres de bien-être, solariums, etc.) • Professionnels de santé (art. 2 al. 1 REPS : ambulancier, assistante en soins et en santé communautaire, chiropraticien, diététicien, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmier-ère, infirmier-èrere assistante, logopédiste-orthophoniste, masseur-euse médical-e, médecin, médecin-dentiste, opticien-ne ou optométriste, orthoptiste, ostéopathe, pharmacien-ne, physiothérapeute, podologue, psychothérapeute non médecin ou psychologue-psychothérapeute, sage-femme, technicien-ne en analyses biomédicales, technicien-ne en radiologie médicale, technicien-ne de salle d'opération, thérapeute de la psychomotricité) • Magasins de bricolage • Jardineries, garden centers, fleuristes • Installations publiques en libre-service (p. ex. stations de lavage) • Magasins d'alimentation : réouverture des rayons d'autres marchandises en plus des biens de consommation courante 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les autres magasins • Marchés alimentaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements de divertissement et de loisirs • Musées • Bibliothèques • Jardins botaniques • Zoos • Installations sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Grandes manifestations • Restaurants • Bars • Discothèques et boîtes de nuit • Salons érotiques • Campings

Note : ce tableau récapitulatif a été dressé par le SPEI sur la base des annonces du Conseil fédéral le 16 avril 2020, et son contenu est amené à varier en fonction des annonces à venir du Conseil fédéral.